

ARRETE N° 80/2022
portant interdiction de circulation rue de la Victoire

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande formulée par la société BERTHOLD en date du 27 juillet 2022,

Considérant la sécurité à mettre en place pour l'exécution des travaux de branchement sur la conduite AEP de l'immeuble situé 21 rue de la Victoire,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La route sera barrée et **la circulation sera interdite rue de la Victoire** depuis son intersection avec la rue du Stade jusqu'à son intersection avec la rue de la Clouère le lundi 1^{er} août 2022 de 7 h 30 à 17 h 30. Par dérogation, la desserte des propriétés riveraines et que l'accès des véhicules de secours et de gendarmerie seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite, le chantier formant cependant un obstacle infranchissable. Le stationnement sera également interdit sur la longueur du chantier. L'accès aux piétons sera maintenu.

ARTICLE 2 : Pendant cette période la circulation sera déviée :

- pour les véhicules venant de la rue du Monument prendre la rue de la Clouère puis la rue du Moulin
- pour ceux venant des rues des Ecoles, des Mérovingiens, des Carolingiens, des Gallo-Romains prendre la rue du Stade puis la route des Dames
- pour ceux venant de la route des Dames prendre la rue du Rattentout puis la rue du Moulin.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise chargée des travaux.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verdun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

à la société BERTHOLD

au S.D.I.S – 9 rue Hinot – 55000 BAR LE DUC

au SAMU – 2 rue Anthouard – 55100 VERDUN

à la Gendarmerie de Verdun – Place du Gouvernement – 55100 VERDUN.

Et affichée en mairie.

Fait à Dieue-sur-Meuse le 28 juillet 2022.

Le Maire,

Romuald LEPRINCE.



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »